



GUIDE DE SURVIE **FACE AUX**
AGENT(E)S DE SÉCURITÉ PRIVÉE

2013



Sophie Sénécal*
Pour L'Association pour la Liberté d'Expression

*Dédié à feu Me Natacha- Binsse-
Masse pour l'aide importante apportée
à cette recherche et à la défense des
droits et libertés dans leur ensemble.*

Comité de lecture

Me Gabriel Hébert-Tétrault
Karine Hudon
Marie-Ève Paquin
Isabelle Raffestin
Francis Dupuis- Déri
Andrée Bourbeau
Me Olivier Roy
Rémy Robitaille

Correction

Marie-Chantal Scholl

Graphisme

Sophie Sénécal

Illustration

Jean-François Mary

*L'auteure tient à remercier feu Me Natacha-Binsse-Masse, Me Gabriel Hébert Tétrault, Andrée Bourbeau et Bernard Saint-Jaques pour l'aide importante apportée à cette recherche, ainsi que toutes les personnes qui y ont contribué de près ou de loin. Cependant, il est important de mentionner que le contenu de ce texte représente les opinions de l'Association pour la Liberté d'expression (ALE) uniquement sur les sujets qui y sont abordés et pas nécessairement celles des personnes qui ont aidé L'ALE à le préparer.

INTRODUCTION

Qu'on le veuille ou non, les agentEs de sécurité privée sont présentEs dans plusieurs aspects de notre vie, comme à l'école, dans les centres commerciaux et même dans l'espace public. Ce qui est encore plus fâchant, c'est que très peu de gens sont au courant des pouvoirs des agentEs de sécurité et des recours possibles pour les victimes d'abus. C'est justement dans le but d'informer et de créer un rapport de force que nous avons entrepris la production de cette brochure.

Vous y trouverez de l'information sur les pouvoirs des agentEs en matière d'arrestation, de détention et de fouille. Il sera notamment question des lois qui encadrent leur travail, mais aussi de conseils pour défendre vos droits. Cependant, vous constaterez en lisant ces pages que nous disposons de bien peu de recours, c'est pourquoi ce texte se veut aussi un cri d'alarme pour que cesse l'impunité dont ces agentEs bénéficient.

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Au Québec, le travail des agentEs, ainsi que de l'industrie dans son ensemble, est réglementé par la Loi sur la sécurité privée.¹ C'est elle qui dicte les normes d'obtention d'un permis d'agentEs ou d'agence de sécurité privée, de formation et de conduite. Elle prévoit aussi la création du Bureau de la sécurité privée qui, en principe, doit contrôler l'industrie et protéger le public face aux abus de la part des agentEs. Malheureusement, cette loi manque de clarté, ce qui permet un énorme pouvoir discrétionnaire en faveur de l'industrie de la sécurité.

1. Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., chapitre S-3.5



LE BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Qui dirige le bureau ?

Lorsqu'on observe la composition du Bureau de la sécurité privée, on devine rapidement pourquoi cet organisme n'est pas très porté sur l'accès aux plaintes puisque les 11 membres du conseil d'administration sont issus des milieux de la sécurité. En effet, aucune personne ou aucun groupe n'est là pour représenter la population et pour s'assurer de la protection de ses droits fondamentaux. D'ailleurs, dans un article intitulé "Sécurité privée et droits fondamentaux", la professeure Lucie Lemonde et l'avocat Gabriel Hébert-Tétrault soulèvent qu'"il apparaît quelque peu étrange qu'aucun siège ne soit réservé à un membre du public dans la mesure où la mission de cet organisme est de veiller à la protection du public".²

Qui peut devenir agentE de sécurité privée ?

Toute personne âgée de plus de 18 ans qui n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction au Code criminel ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis. Pour obtenir un permis, la personne doit aussi avoir reçu la formation nécessaire.

2. Me Lucie Lemonde et Me Gabriel Hébert-Tétrault, Sécurité privée et droits fondamentaux, Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés 2007, volume 268, p 31

3. Me Lucie Lemonde et Me Gabriel Hébert-Tétrault, Sécurité privée et droits fondamentaux, Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés 2007, volume 268, p 31

C'est lui qui est responsable de délivrer les permis d'agence et d'agentEs, et de faire respecter la loi en général. C'est ce même bureau qui doit mettre en place un système de protection du public. Bien que le Bureau soit prévu par la loi depuis 2006, il n'existe dans les faits que depuis l'été 2010.

Au niveau de la protection du public, force est de constater que le Bureau s'est avéré plutôt discret. À vrai dire, bien que les normes de comportement des agentEs aient été adoptées à l'été 2010, le Bureau fournit très peu d'informations concernant son fonctionnement et ne semble pas faire d'effort pour informer la population de la possibilité de formuler des plaintes ou pour informer la population en général sur les obligations des agentEs de sécurité. En effet, lorsqu'on épluche le site Web du Bureau, aucune information claire sur le traitement des plaintes n'y est présentée.

Normes de formation

Le nouveau règlement sur la sécurité privée prévoit des normes de formations³ pour toutes les activités de sécurité privée allant de l'investigation à la serrurerie. Nous nous contenterons ici de regarder les normes de formation pour les agentEs de gardiennage, c'est-à-dire les traditionnellEs agentEs de sécurité que l'on retrouve dans les centres commerciaux, les écoles, etc.

Les agentEs de sécurité doivent avoir réussi un programme de formation de

70 heures qui est encadré par la Commission scolaire de leur région. Contrairement aux agentEs qui sont chargéEs du convoyage de biens, les agentEs de gardiennage ne reçoivent pas de formation sur le recours à la force donné par l'École nationale de police du Québec. Considérant que les agentEs sont souvent amenés à utiliser la force dans leurs interventions, il est illogique et inquiétant de savoir qu'ils n'ont pas l'obligation de recevoir une telle formation.

NORMES DE CONDUITE

Depuis le 15 septembre 2010, les agentEs de sécurité privée doivent respecter les normes de conduites suivantes.

1. Le titulaire d'un permis d'agent doit se comporter de manière à préserver la confiance que requiert l'exercice de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment:

1^o faire usage d'un **langage obscène, blasphématoire ou offensant;**

2^o poser des **actes** ou tenir des **propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;**

3^o **manquer de respect** ou de politesse à l'égard d'une personne;

4^o **faire usage** ou être sous l'influence de **boissons alcooliques, de stupéfiants**, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés.

2. Le titulaire d'un permis d'agent doit présenter son permis lorsqu'une personne lui demande de s'identifier et porter sur lui toute marque d'identification prescrite par un règlement pris en application du paragraphe 2^o de l'article III de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5). Depuis 2012 cependant, les personnes ayant un permis d'agentE d'investigation ou d'agentE de convoyage de biens de valeur peuvent obtenir le droit à la confidentialité de leur permis, ce qui les soustrait à l'obligation de s'identifier lorsque requis.

3. Le titulaire d'un permis d'agent doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec toute personne. Dans ses rapports, il ne doit pas, notamment :

1^o avoir recours à **une force plus grande que celle nécessaire** pour accomplir ce qui lui

est enjoint ou permis de faire;

2^o faire des **menaces**, de **l'intimidation** ou du **harcèlement;**

3^o porter sciemment une fausse accusation contre une personne;

4^o détenir une personne qui n'est pas en état d'arrestation ou qu'il n'a pas le droit de détenir.

4. Le titulaire d'un permis d'agent doit fournir toute l'aide raisonnable au Bureau de la sécurité privée et à un agent de la paix et coopérer avec ces derniers pour leur permettre d'exercer leurs fonctions. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1^o **empêcher** ou contribuer à empêcher la **justice** de suivre son cours;

2^o **cacher ou omettre une preuve** ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

5. Le titulaire d'un permis d'agent ne doit pas exercer une activité de sécurité privée avec ou pour une personne ou un groupement de personnes qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée, sans que cette personne ou ce groupement de personnes ne soit titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

6. Le titulaire d'un permis d'agent doit agir avec compétence et professionnalisme. Il doit exécuter les activités de sécurité privée pour lesquelles il est affecté et toutes les fonctions liées à ce travail en faisant preuve, entre autres, du plus haut degré d'intégrité, de compétence, de vigilance, de diligence et de soin que l'on est raisonnablement en droit de s'attendre d'un titulaire de permis d'agent. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment:

1^o être **négligent ou insouciant;**

2^o **se présenter comme** ayant l'autorité, le statut ou les pouvoirs d'un **agent de la paix;**

3^o **laisser entendre** qu'il a la **capacité**, le

niveau de **formation**, la qualification ou l'expérience **qu'il n'a pas;**

4^o exercer une activité de sécurité privée pour laquelle il n'est pas titulaire d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité.

7. Le titulaire d'un permis d'agent doit exercer ses fonctions avec dignité et loyauté et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1^o avoir recours ou participer à des **pratiques frauduleuses ou illégales;**

2^o accepter une **somme d'argent** ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions, en plus de ce qui lui est alloué à cette fin;

3^o accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un **avantage indu** pour lui-même ou pour une autre personne.

8. Le titulaire d'un permis d'agent est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. De plus, il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers cette information.

9. Le titulaire d'un permis d'agent autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) doit l'utiliser avec prudence et discernement. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1^o **exhiber**, manipuler ou pointer **son arme sans justification;**

2^o négliger de prendre les moyens nécessaires pour **empêcher l'usage de son arme** par toute autre personne.

DIFFÉRENTS MANDATS, DIFFÉRENTS POUVOIRS

Les agentEs de sécurité n'ont pas tous et toutes les mêmes rôles et pouvoirs. Selon la défunte Commission du droit du Canada, " L'État réglemente certaines sociétés de sécurité privée, mais pas toutes; certaines sont dotées de droits particuliers et d'autres pas". Alors que dans certaines municipalités, des agentEs sont chargéEs de patrouiller et de donner des contraventions, d'autres agentEs sont responsables du contrôle de foule lors de manifestations. Bref, tout dépend du contrat et aussi des moyens financiers de l'entreprise qui embauche unE agentE. Voici quelques exemples des mandats qui peuvent étre accordés aux agentEs de sécurité privée.

Dans les centres commerciaux

Même si nous avons souvent l'impression que les centres commerciaux sont des espaces publics, ils sont considérés comme des espaces privés, ou " privés de masse ". D'un point de vue juridique, les propriétés privées de masse sont considérées comme des espaces privés. Ce qui veut dire que la responsabilité d'y maintenir l'ordre ne relève pas de la police, mais bien du propriétaire. Quelqu'unE qui agit à titre d'agentE du propriétaire peut donc utiliser les moyens nécessaires afin de faire respecter les règlements de l'établissement. La plupart des centres commerciaux ont mis en place des règlements qui interdisent le flânage dans le but évident de chasser les personnes en situation d'itinérance

Dans l'espace public

De nos jours, il arrive fréquemment que des agentEs de sécurité privée soient chargéEs de la sécurité de l'espace public. En effet, plusieurs municipalités confient l'application des règlements municipaux comme le stationnement, le bruit, le contrôle du tabagisme, etc. à des firmes privées.

Depuis plusieurs années maintenant, les organisations comme Spectra en partenariat avec les compagnies qui les financent, comme Rio Tinto Alcan et Vidéotron louent les rues de Montréal. Leurs agentEs de sécurité qui y sont engagéEs prennent littéralement contrôle de l'espace en appliquant leurs règlements. Si cette présence est pour le moins envahissante, il est malheureux de souligner qu'elle est tout à fait légale. Par contre, les agentEs n'ont pas le droit d'interdire l'accès sur le

site du festival à une personne qui serait en possession de boissons non alcoolisées ou de nourriture.

Pour ce qui est des fouilles, les avis des juristes sont partagés sur la question. Pour Me Jean-Claude Hébert " Le droit de fouille dans un endroit public n'est pas reconnu à n'importe qui. Les agences de sécurité privées n'ont pas plus de droits que les citoyens, et les citoyens n'ont pas le droit de fouille sur la voie publique" ⁵ De son côté, la Ville de Montréal affirme qu'il y a des zones grises et que les citoyenNEs qui ne veulent pas se faire fouiller n'ont qu'à rentrer chez eux. Toutefois, une chose est sûre, les résidentEs du quadrilatère où se situe le festival peuvent se procurer un badge d'identification qui leur permet d'éviter la fouille.

4. En quête de sécurité : l'avenir du maintien de l'ordre au Canada, Commission du Droit du Canada, 2006.

5. Gabriel Béland , Festivals : confiscation abusive d'eau ou de nourriture, La Presse, 30 juillet 2011

À l'école

Contrairement aux centres commerciaux, les écoles sont des institutions publiques à l'exception bien sûr des écoles privées. Par contre, il s'agit d'une institution hybride, parce ce que les écoles sont des lieux où seulEs les étudiantEs et les employéEs sont autoriséEs à y entrer. De nos jours, la plupart des établissements d'enseignement ont recours à des firmes de sécurité privée qui sont responsables de faire appliquer les règlements.

À l'Université du Québec à Montréal (UQÀM)⁶, où le budget annuel de sécurité est évalué à 3,4 millions \$, les agentEs de sécurité sont souvent amenéEs à jouer un rôle de premier plan dans la répression contre les mouvements étudiants. Tout comme dans les centres commerciaux, les agentEs ont aussi une directive de profilage politique, social et racial. C'est en vertu du règlement sur l'identification des étudiantes et étudiants⁷ que l'UQÀM expulse plus de 700 personnes en situation d'itinérance chaque mois. D'ailleurs, les responsables de la

sécurité de cette institution ne se cachent pas de procéder à une telle discrimination, comme en témoigne cette citation du directeur des communications de l'UQÀM, Daniel Hébert : " Les agents ont été sensibilisés au phénomène. Ils font des rondes plus serrées et, lorsqu'ils voient des itinérants qui, de toute évidence, ne sont pas des étudiants, ils leur demandent de quitter les lieux." ⁸

Pendant la grève étudiante, l'Université de Montréal a embauché des agentEs de sécurité supplémentaires. Ceux-ci étaient armés de bâtons télescopiques et intimidaient les professeurs afin de les forcer à donner leurs cours, niant ainsi leur liberté académique. Les agentEs, tout en filmant, obligeaient les étudiantEs à s'identifier en remettant leur carte d'identité et tenaient des propos injurieux, racistes et sexistes.

Dans les bars

Depuis les modifications apportées à la Loi sur la sécurité privée en 2010, les portiers ou doormans doivent obtenir un permis délivré par le Bureau de la sécurité privée. Conséquemment, ils sont soumis aux mêmes normes de formation que touTEs les agentEs de sécurité privée (voir normes de formation page 3).

6. Arriane Lacoursière : L'UQÀM se protège à fort prix, La Presse, 5 octobre 2009

7. Règlement sur l'identification des étudiantes et étudiants et des personnels et sur l'accès à certains services, Université du Québec à Montréal, secrétariat général, 1992.

8. Jeanne Corriveau : L'UQÀM, aux prises avec une clientèle indésirable, Le Devoir, 21 avril 2008

Dans le métro

Le cas des agentEs de la Société des Transports de Montréal (STM) illustre bien le fait que dépendamment du mandat, certainEs agentEs vont se voir accorder plus de pouvoirs que d'autres. En effet, leur statut se situant entre celui des policiers et des agentEs de sécurité, ils ont plus de pouvoirs que la grande majorité des agentEs de sécurité privée. Cependant, ils n'ont pas tous les pouvoirs des policiers. La formation exigée est aussi différente, puisqu'ils doivent suivre des cours de base en technique policière.

Voici une partie de ce que sont leurs pouvoirs :

Les constats d'infraction

Ils peuvent donner des constats d'infraction. Par contre, depuis que le poste de quartier 50 (unité métro du Service de Police de la Ville de Montréal) est en vigueur, les agentEs de la STM sont en principe chargéEs uniquement de donner des amendes liées au paiement des titres de transport et les policierEs s'occupent de faire appliquer le reste des règlements.

Les agentEs de la STM sont soumis à un code de comportement qui ressemble grosso modo au code de déontologie policière.

Porter plainte

Si vous croyez que vos droits ont été bafoués par les agentEs ou encore qu'ils n'ont pas respecté leur code de conduite, vous pouvez porter plainte à la STM. Par contre, avant de vous lancer dans cette aventure, il est important de savoir que ce recours n'est ni indépendant, ni transparent. En fait, c'est le service de surveillance contre lequel tu portes plainte qui analysera ta plainte.

Pour porter plainte, vous devez téléphoner au service à la clientèle de la STM, ce qui peut poser problème puisque contrairement à un formulaire écrit, une conversation téléphonique peut laisser place à de fausses interprétations, ou encore à de la manipulation d'information de la part de la personne qui recueillera ton témoignage. Il est important de demander le nom de la personne qui recueillera votre témoignage et de le prendre en note.

Arrestation

Au niveau de l'arrestation, ils ne disposent pas des mêmes pouvoirs que ceux des policiers mais bien des mêmes que les agentEs de sécurité (voir section sur les arrestations PXXX).

**CODE DE
CONDUITE**

Votre plainte sera ensuite acheminée au service de la surveillance qui devra effectuer une enquête. À la fin du processus, le service à la clientèle vous appellera pour vous communiquer quelles mesures ont été prises face à votre dossier. Aucune possibilité de conciliation, ni de compensation n'est prévue. De plus, la possibilité de sanction envers l'agentE semble quasi inexistante.

LES POUVOIRS DES AGENT-E-S DE SÉCURITÉ PRIVÉE



Arrestation et détention

Les agentEs de sécurité privée n'ont pas les mêmes pouvoirs que les policierEs, mais ils peuvent procéder à des arrestations s'ils agissent à titre d'agentE du propriétaire ou, comme toutE autre citoyenNE canadienNE, ils peuvent procéder à une arrestation citoyenne, mais ils doivent aussitôt appeler la police. Dans le cas où un agentE de sécurité vous 'arrête et n'appelle pas la police, cela devient une arrestation illégale.

Arrestation à titre d'agent du propriétaire

L'article 35 du Code criminel prévoit qu'une personne autorisée à cette fin par le propriétaire d'un bien, que ce soit un objet ou un immeuble, ne commet pas une infraction lorsqu'elle utilise la force pour empêcher une personne de prendre ce bien, de le détériorer ou d'y entrer, de même que pour l'en expulser. Cette force doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne devrait pas être supérieure à ce que le contexte nécessite. C'est en vertu de ce

pouvoir qu'unE agentE de sécurité peut contraindre une personne à quitter les lieux si la personne est entrée par infraction ou n'est pas autorisée à d'y être présente.

Le propriétaire ou quelqu'unE qui agit à titre d'agentE du propriétaire peut aussi utiliser les moyens nécessaires afin de faire respecter les règlements de l'étab-

lissement, pourvu que ces règlements soient affichés et qu'ils ne contreviennent pas aux droits humains. Donc, si par exemple, l'agentE constate qu'une personne contrevient à la réglementation de l'établissement, il doit demander à la personne qui enfreint le règlement de quitter les lieux. Si la personne refuse, l'agentE peut l'arrêter pour refus de quitter les lieux.

Arrestation citoyenne



C'est en vertu de cet article que les agentEs de sécurité privée effectuent la majorité de leurs arrestations. L'article 494 du Code criminel⁹ autorise toute personne à arrêter une personne dans les deux cas suivants seulement :

- 1) Il la surprend en flagrant délit de commettre un acte criminel;
- 2) il a des raisons raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle ET qu'elle est en train de fuir des personnes autorisées à l'arrêter qui sont en train de la poursuivre.

Des dispositions particulières donnent le pouvoir aux agentEs de sécurité d'arrêter toute personne qui commet une infraction criminelle relativement à un bien appartenant à son employeur lorsqu'elle est prise sur le fait. Depuis mars 2013, il est possible pour l'agentE d'arrêter cette personne dans un délai raisonnable suivant la commission de l'infraction. Ce délai raisonnable n'a pas été précisé, mais plusieurs s'inquiètent des abus qui résulteraient de cet accroissement de pouvoir. À noter toutefois que les agentEs de sécurité ne peuvent exercer ce pouvoir d'arrestation différé que lorsque des motifs raisonnables les portent à croire qu'elle ne pourrait être pratiquée par unE policierE dans les circonstances.

Les récentes modifications viennent également confirmer que l'article 25 du Code criminel s'applique aux arrestations citoyennes. Cet article spécifie que les personnes autorisées par la loi peuvent utiliser la force nécessaire à leurs fins.

Il est important de savoir qu'unE agentE de sécurité privée ne peut pas arrêter une personne sur la simple base de soupçons. Par exemple, si l'agentE croit qu'une personne est en possession d'une grande quantité de drogue ou de matériel volé, il ou elle n'a pas le droit de l'arrêter. Par contre, si l'agentE voit la drogue ou le matériel volé, il ou elle peut arrêter la personne. De plus, si l'agentE croit qu'une personne est en possession d'une grande quantité de drogue et que la police est en train de lui courir après, alors il ou elle peut l'arrêter.

Si les agentEs vous arrêtent, ils ne peuvent pas vous détenir pour vous interroger comme ils ou elles le font souvent en cas de vol à l'étalage. Sachez que si les agentEs vous interrogent, vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions.

9. Code criminel LRC (1985) ch. C-46 art. 494

De plus, les agentEs de sécurité qui procèdent à une arrestation sont dans l'obligation de vous lire vos droits. Lorsque vous vous faites arrêter par unE agentE de sécurité, vos droits sont les mêmes que lorsque vous êtes arrêté par des policiers ou policières :

**D'être informé dans les plus brefs délais des motifs de votre arrestation;
d'avoir recours sans délai à l'assistance d'unE avocatE et d'être informé de ce droit;
de garder le silence et d'être informé de ce droit.**

LES FOUILLES

Un·e agent·e de sécurité n'a aucun pouvoir de fouille. La seule exception concerne la fouille incidente à une arrestation citoyenne : Il ou elle peut procéder à une fouille par palpation pour vérifier si la personne a des armes ou pour saisir des éléments de preuve. Dans ce dernier cas, la fouille ne doit pas servir à chercher des éléments de preuve, car, pour que l'arrestation citoyenne soit valide, il faut que la personne soit prise en flagrant délit. L'agent·e de sécurité doit savoir que les éléments de preuve sont là. Il ou elle doit les avoir vus.

Les agent·es de sécurité privée peuvent procéder à des fouilles sans mandat pour des raisons de sécurité ou d'urgence, par exemple, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession une arme.



Fouille pour contrer le vol à l'étalage

Si un·e agent·e soupçonne qu'une personne a commis un vol à l'étalage, il ne peut s'appuyer uniquement sur des soupçons pour effectuer une fouille. De plus, la fouille doit être effectuée de façon à ne pas porter atteinte à ta dignité. En effet, selon plusieurs décisions rendues dans des cas de présomption de vol à l'étalage, lorsque les agent·es vous fouillent, ils doivent le faire de façon discrète (ex. : dans un bureau fermé).

**Un exemple
de jurisprudence
où l'interpellation
n'était pas légale**

En 2003, deux jeunes filles magasinent dans une boutique d'accessoires de beauté à Chicoutimi¹⁰. Elles se font intercepter par une agente de sécurité qui les soupçonne de vol parce qu'elles sont restées longtemps devant le même article et qu'une étiquette serait tombée au sol près de l'endroit où se trouvait l'une d'elles. Elles sont ensuite soumises à deux fouilles infructueuses.

Par la suite, les deux jeunes filles déposent une poursuite contre l'agence et la Cour du Québec statue que l'agente n'était pas en droit de procéder à une fouille, puisque ces simples soupçons ne permettaient pas de les fouiller. Les deux jeunes filles ont par la suite reçu un total de 400 \$ en guise de compensation de la part du magasin.

10. Létourneux c Placement Arden (2006 QCCQ 15873 CanLI1)

LES CHARTES

Il existe des protections contre les abus des agentEs de sécurité privée dans les chartes de droits.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

La Charte canadienne des droits et libertés¹¹ offre bon nombre de protection au public en ce qui concerne les rapports des citoyenNEs envers l'État, par exemple dans le cas des policiers et policières.

Notamment :

- La protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8),
- la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (art. 9),
- le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, et d'être informé de ce droit (art 10).

Cependant

La Charte canadienne ne s'applique qu'aux rapports des citoyenNEs avec l'État et les juristes ne s'entendent pas tous pour dire que les agentEs de sécurité jouent un rôle relié à l'État. La Cour suprême a ainsi établi que la Charte canadienne ne s'applique pas aux actions des agentEs de sécurité privée.

Ce qui est aberrant, c'est que les agentEs de sécurité privée se voient accorder beaucoup de pouvoirs et qu'ils sont amenéEs à jouer un rôle qui ressemble beaucoup à celui de la police.

En revanche, au Québec, on peut trouver des protections similaires dans la Charte québécoise des droits et libertés ainsi que dans le Code civil du Québec et elles s'appliquent manifestement aux agentEs de sécurité privée. Les autres provinces canadiennes ont aussi des documents similaires appelés des Human Right Codes.

11. Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982 c 11.

CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La Charte québécoise des droits et libertés¹² offre elle aussi bon nombre de protections, et, contrairement à la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise s'applique aux rapports entre citoyenNEs. Ce qui veut dire qu'elle protège les citoyenNEs face aux agentEs de sécurité privée. Elle a d'ailleurs souvent été l'élément essentiel de nombreuses contestations judiciaires.

Il est important de souligner que cette Charte ne peut pas s'appliquer pour une cause criminelle.

Voici les articles qui nous protègent

1. Tout être humain a **droit à la vie**, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa **dignité**, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa **vie privée**.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, **sans distinction, exclusion ou préférence** fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

10.1. Nul ne doit **harceler** une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10

15. Nul ne peut, par discrimination, **empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics**, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

24. Nul ne peut être **privé de sa liberté** ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

.24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, **perquisitions ou fouilles abusives**.

25. Toute personne arrêtée ou **détenue** doit être traitée avec **humanité** et avec le **respect** dû à la personne humaine.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement **informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation** ou de sa détention.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement **conduite** devant le **tribunal compétent ou relâchée**.

¹². Charte québécoise des droits et libertés de la personne : <http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-12/derniere/>

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le Code civil du Québec¹³ contient aussi des articles qui nous protègent contre les abus des agentEs. Il est important de souligner que ce code ne peut pas s'appliquer pour une cause criminelle.

Voici des articles qui peuvent s'appliquer :

* l'article 2858 stipule que le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

* l'article 35 stipule que toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

12. Code civil du Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er août 2011.

POUR LES VICTIMES D'ABUS

Il est très important de prendre des notes :

- Tout ce dont vous vous rappelez : Comment et quand ça s'est passé, combien d'agentEs sont intervenuEs, quels étaient leur nom, leur description physique, ce qu'ils ou elles ont dit et ce qu'ils ou elles ont fait.
- Si une ou des personnes ont été témoins de l'événement, notez leurs coordonnées et demandez-leur si elles souhaitent témoigner.
- Si vous avez été brutaliséE et que vous avez des blessures, prenez- les en photo, consultez un médecin et demandez- lui un rapport.
- Si vous avez des séquelles psychologiques, consultez le médecin et demandez-lui un rapport. Il est aussi conseillé de trouver des personnes qui peuvent témoigner de votre état avant et après l'événement.

Afin de ne pas être seulE dans ce processus, consultez la section des ressources à la page X.



RECOURS

Organisme	Pourquoi	Comment	Sur quel document s'appuyer
Bureau de la sécurité privée	Non respect des normes de conduite (voir page	En écrivant au bureau info@BureauSecuritePrivee.qc.ca	Normes de conduite p3
Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec / Chambre criminelle de la Cour supérieure	Détention arbitraire Fouilles abusive- Arrestation illégale Humiliation Dommages psychologiques Atteinte à la réputation Traumatisme	Déposer une poursuite devant la division des petites créances	Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Code civil du Québec
Poursuite au criminel	Séquestration Menaces Vol Atteinte sexuelle Autres	Contactez le service de police responsable du district où s'est produit l'événement	Code criminel
Commission des droits de la personne	Discrimination	En déposant une plainte accueil@cdpdj.qc.ca 360, rue Saint-Jacques 2e étage Montréal(Québec) H2Y 1P5	Charte québécoise des droits et libertés de la personne.



RECOURS

Déposer une plainte à la compagnie

La plupart des compagnies de sécurité privée ont des mécanismes internes de traitement des plaintes. Pour avoir plus d'informations, vous n'avez qu'à appeler au service à la clientèle de la compagnie en question et mentionner que vous désirez porter plainte contre un·e agent·e. Cependant, comme nous l'avons vu avec le cas précis des agent·es de surveillance du métro, ces mécanismes sont souvent bidon.

Déposer une plainte au Bureau de la sécurité privée

Comme nous l'avons vu précédemment, le Bureau de la sécurité privée doit veiller à ce que les agent·es respectent leur code de conduite (voir code de conduite p. XX). Si vous croyez que les agent·es n'ont pas respecté leur code de conduite, vous pouvez porter plainte au Bureau de la sécurité privée.

Vous pouvez porter plainte par téléphone au 514-748-7480
Ou par courriel : info@BureauSecuritePrivee.qc.ca

Attention! Il est toujours mieux de déposer une plainte par écrit plutôt que par téléphone, parce qu'une conversation téléphonique peut laisser place à de fausses interprétations, ou encore, à de la manipulation d'information. De plus, à l'opposé d'un document écrit, une conversation téléphonique ne laisse pas de traces.

Contrairement aux plaintes en déontologie policière, il n'existe pas de formulaire officiel, mais nous vous suggérons d'inclure tous les détails dont vous vous rappelez :

- votre version des faits;
- les articles de leur code de conduite que les agent·es n'ont pas respectés;
- la liste des témoins et leurs coordonnées (si cela s'applique);
- des photos (si cela s'applique);
- un rapport médical (si cela s'applique).

Par la suite, ta plainte sera analysé par un·e employé·e du bureau de la sécurité privée, et comme le hasard fait drôlement bien les choses, pour le moment, la personne qui est chargée d'examiner les plaintes est nulle autre qu'un ancien policier...

Malheureusement, le processus qui s'en suit ne semble pas des plus adéquats puisqu'il n'existe aucun mécanisme contraignant et structuré. En effet, ni conciliation, ni tribunal déontologique n'est prévu, la décision de sanctionner ou non l'agent·e est laissée à la discrétion du Bureau de la sécurité privée.

Frais reliés à l'ouverture d'un dossier

RECOURS

Déposer une poursuite aux petites créances

Montant réclamé dans la requête	Frais pour poursuivre une personne physique (l'agentE)	Frais pour poursuivre une personne morale (la compagnie)
De 0,01 à 999,99	73,75\$	124\$
1 000 à 2 999,99	105\$	156\$
3 000 à 4 999,99	136\$	185\$
5 000 à 7 000	167\$	218\$

Si vous estimez que vos droits ont été lésés lors d'une intervention par unE agentE de sécurité privée, vous pouvez déposer une poursuite devant la division des petites créances pour obtenir une réparation financière. .

Vous pouvez déposer une poursuite devant la division des petites créances, notamment pour les motifs suivants :

- détention arbitraire,
- fouilles abusives,
- arrestation illégale,
- humiliation,
- dommages psychologiques,
- atteinte à la réputation,
- traumatisme.

Vous pouvez demander un maximum de 7 000 \$ dans votre poursuite. Si plus de 7 000 \$ sont réclamés, la poursuite est intentée devant la chambre civile de la Cour du Québec (Cour supérieure si la somme réclamée dépasse 70 000 \$)

Il est préférable de poursuivre la compagnie et l'agentE, puisque même si léga-

ment, c'est l'employeur qui est responsable, c'est toujours mieux de mettre le plus de chances de votre côté, vous pouvez poursuivre les deux.

Ce qui est intéressant avec les petites créances, c'est que les parties ne peuvent être représentées par avocat. Ainsi la compagnie et l'agentE poursuivis devront se représenter eux-mêmes, mais non par un avocat (art. 959 Cpc).

Par contre, consulter un avocat peut être une option à envisager, surtout si le montant réclamé est élevé. De plus, il existe un service de consultation gratuit à la Cour des petites créances.

Des frais sont nécessaires pour ouvrir un dossier aux petites créances. Le montant que vous aurez à déboursier pour ouvrir votre dossier dépendra du montant que vous demanderez dans votre requête. Par contre, il est important de savoir que si vous recevez de l'aide sociale, vous n'avez

pas à payer ces frais. Toutefois, à la fin de la procédure, si vous gagnez, vous pouvez avoir des risques de vous faire couper vos versements d'aide sociale. Avant d'entreprendre une telle démarche, nous vous conseillons d'appeler l'Organisation Populaire des Droits Sociaux (OPDS) qui vous renseignera à ce sujet.

Organisation populaire des droits sociaux
514-527-0700 ou 514-354-1430

Aussi, si vous gagnez votre cause, sachez que ce sera la compagnie et/ou l'agentE que vous avez poursuiviE qui devra vous rembourser les frais d'ouverture du dossier, en plus de vous verser le montant que le juge aura déterminé.

Même si le délai de prescription de trois ans s'applique, nous vous conseillons d'entamer la procédure le plus rapidement possible afin que tous les détails de l'histoire soient frais dans votre mémoire au moment de l'audience.

Comment déposer une poursuite aux petites créances

Vous devez d'abord envoyer une mise en demeure. Il s'agit d'une lettre où vous demandez à la compagnie de réparer le tort qu'elle vous a causé (ex. : en vous donnant de l'argent). Vous devez, dans cette lettre, leur donner un certain temps pour réagir (ex. : 10 jours). Vous devez spécifier qu'après ce laps de temps, vous entamerez des procédures judiciaires. Il est fortement conseillé d'envoyer cette lettre par courrier recommandé et d'en garder une copie

afin d'avoir une preuve du fait que vous l'avez envoyée. Vous trouverez d'autres informations sur la façon de rédiger une mise en demeure sur cette page du ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/mise.htm>

Ensuite, vous devez déposer votre poursuite au Palais de justice de votre région. Pour connaître l'emplacement de votre Palais de justice, vous pouvez consulter

cette page du ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp>

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin d'aide, vous pouvez vous adresser au greffier du Palais de justice. Vous pouvez aussi consulter la section "ressources" à la fin de la présente brochure, certains de ces organismes pourront vous accompagner dans le processus.

Comment se préparer à l'audience

Il est important de bien se remémorer les événements à l'aide des notes que vous aurez prises suite aux événements. De plus, il peut être utile et pertinent de vous appuyer sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et sur le Code civil du Québec, puisqu'ils contiennent des articles qui nous protègent contre les abus des agents de sécurité (voir p 3).

¹⁴ Chesta c Réno-Dépôt inc, 2007 QCCQ 6710.

Success-story aux p'tites créances

En 2005, un homme se rend chez RÉNO-DÉPÔT¹⁴ pour faire des achats. Une agente de sécurité l'intercepte parce qu'elle croit qu'il a caché un objet dans son pantalon. L'homme est alors détenu jusqu'à la venue des policiers qui lui disent qu'il est accusé de vol. Ils le fouillent deux fois, sans rien trouver. Ensuite, ils le libèrent sans s'excuser.

Par la suite, il a déposé une poursuite de 5 000 \$ devant la division des petites créances en invoquant l'humiliation. Le juge lui a accordé 5 00 \$, parce qu'il considérait que l'agente n'avait pas de motifs raisonnables de l'intercepter. Bref, selon le juge, puisque l'agente ne l'avait pas pris en flagrant délit, il n'y avait pas matière à arrestation.





RECOURS

Porter plainte à la Commission des droits de la personne

Vous pouvez aussi déposer une plainte pour discrimination à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ)

Comment ça fonctionne

Vous devez tout d'abord écrire, téléphoner ou vous présenter au bureau de la Commission des droits en mentionnant que vous voulez porter plainte pour discrimination. Encore une fois, s'il s'agit d'un appel téléphonique, nous vous encourageons à prendre le nom des personnes à qui vous aurez parlé en note. Ceci étant dit, nous vous conseillons fortement d'opter pour une plainte écrite, puisque l'adage le dit si bien " Les paroles s'envolent, les écrits restent ". En effet, contrairement à un document écrit, une conversation téléphonique peut laisser place à de fausses interprétations, ou encore à de la manipulation d'information de la part de la personne qui recueillera votre témoignage .

Le délai maximal habituellement accordé à une personne pour intenter un recours judiciaire dans les cas de discrimination est de trois ans après les événements. Cependant, dans les cas où le recours doit être porté contre une municipalité (ou un de ses services, comme les services policiers), ce délai n'est que de six (6) mois après les événements.

C'est quoi le profilage discriminatoire ?

Le profilage , c'est quand une personne vous juge en fonction de votre apparence et non pas de vos gestes. Par exemple, le fait que les personnes en situation d'itinérance et personnes immigrantes se font plus souvent interpeler par la police et les agentEs de sécurité illustre clairement ce problème. Il existe trois formes de profilage discriminatoire.

Mais ce n'est pas parce que des personnes en situation d'autorité (ex. : policiers, agentEs de sécurité privée, médecins, etc.) font du profilage que ça veut dire qu'ils ont raison de le faire. C'est pour ça que depuis quelques années, nombreux sont les groupes qui, comme L'Association pour la Liberté d'Expression (ALE), dénoncent ces pratiques et tentent d'y mettre un terme. À titre d'exemple, le bâtonnier du Québec a récemment demandé dans un avis¹⁵ que la Loi sur la sécurité privée soit modifiée afin d'y inscrire les actions interdites liées au profilage racial.

Éléments à inclure dans votre plainte :

- la description des événements de manière chronologique,
- les dates,
- les lieux,
- le nom des agentEs impliquéEs,
- les copies des contraventions reçues (si cela s'applique),
- votre signature,
- vos coordonnées.

Coordonnées de la Commission

(514) 873-5146 accueil@cdpdj.qc.ca

360, rue Saint-Jacques 2e étage Montréal

(Québec) H2Y 1P5

www.cdpdj.qc.ca

15. Me Louis Masson, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : commentaires du Barreau du Québec, 21 juillet 2011



RECOURS

Porter plainte à la Commission des droits de la personne (suite)

Si votre plainte est acceptée, vous devrez remplir un formulaire en y indiquant le plus de détails possible.

Par la suite, la Commission mènera une enquête. L'enquêteur va informer la compagnie de sécurité qu'une plainte a été déposée contre unE de ses agentEs. De plus, il devra demander à l'agentE sa version des faits. Puis, l'enquêteur cherchera à obtenir d'autres éléments de preuves (ex. : rencontre de témoins, visite des lieux, etc.).

Sachez que tout au long du processus, vous pouvez être accompagnéE d'une personne de votre choix (amiE, intervenantE, avocatE, etc.).

Si l'enquêteur constate que vous avez été victime de discrimination, il évaluera avec vous les mesures à prendre pour réparer le préjudice que vous avez subi. Par exemple, dans le cas d'une humiliation subie par unE agentE, il pourrait s'agir d'une compensation financière, d'une lettre d'excuse, ou encore, que la compagnie adopte une

politique contre le harcèlement.

Par la suite, deux options sont possibles : Négocier un règlement à l'amiable ou le recours à l'arbitrage. Si ces méthodes sont refusées par l'une ou l'autre des parties, la Commission pourra renvoyer le dossier devant le Tribunal des droits de la personne et c'est la Commission qui vous représentera.

Négocier un règlement " à l'amiable "

Vous n'avez qu'à dire à l'enquêteur que vous souhaitez un règlement à l'amiable. Il devra alors vérifier si l'autre partie (l'agence de sécurité privée) est elle aussi d'accord avec cette option. Si tout le monde est d'accord, ce sera l'enquêteur qui agira à titre de médiateur. La médiation, ce n'est pas nécessairement les deux parties qui s'assoient ensemble avec le médiateur. Elle peut s'effectuer de différentes façons (ex. : par le biais de lettres ou par téléphone).

Si vous parvenez à vous entendre, vous devrez signer un règlement écrit. Le texte sera alors dans les archives de la Commission et le dossier sera réputé fermé.

Un organisme critiqué

Fait à souligner : La CDPDJQ a souvent été pointée du doigt, notamment pour les délais trop longs de traitement des demandes, mais aussi au sujet de l'évaluation des plaintes. En effet, pour un organisme voué à la défense des droits et libertés contenus dans la Charte, la CDPDJQ se montre souvent frileuse à enquêter et de nombreuses demandes sont tout simplement rejetées. Cependant, il s'agit de la seule institution québécoise chargée d'examiner les plaintes en matière de discrimination et il peut tout de même s'agir d'une avenue intéressante pour défendre vos droits.

Le recours à l'arbitrage

Vous pouvez aussi choisir de faire affaire avec un arbitre (les frais d'arbitrage seront assumés par la Commission). Sachez que dans ce processus, mis à part le fait de payer pour l'arbitre, la Commission ne joue aucun rôle. Dans un premier temps, l'arbitre va tenter de conclure une entente à l'amiable. S'il n'y parvient pas, il devra trancher. Il est important de savoir qu'une fois que l'arbitre a rendu sa décision par écrit, il n'y a plus de possibilités de faire appel de sa décision. Vous devez savoir que lorsque vous signez une convention d'arbitrage, la Commission doit abandonner votre dossier. Aussi, il ne vous sera pas possible d'aller devant les tribunaux avec cette cause par la suite.



RECOURS

Déposer une poursuite au criminel

Si vous êtes victime de voie de fait ou de menaces, vous pouvez porter plainte au criminel. Pour ce faire, vous devez contacter le service de police responsable du district où s'est produit l'événement, même si cela est une démarche plutôt désagréable pour une personne qui vient de se faire molester par un·e agent·e de sécurité privée. Tout au long du processus, vous pouvez être accompagné·e par une personne de votre choix. Nous vous encourageons fortement à être accompagné·e dans ce processus, puisque la présence d'une personne en qui vous avez confiance peut s'avérer fort utile et réconfortante en ces circonstances.

Évidemment, dans le cas d'une poursuite au criminel, c'est le Code criminel canadien qui s'applique. Par contre, comme nous l'avons vu précédemment, vous ne pouvez pas vous servir d'articles de la Charte québécoise des droits et libertés ou encore du Code civil du Québec dans ce type de poursuite.

CONCLUSION

Par le passé, la sécurité et la répression étaient principalement confiées aux forces de police publiques. Cette époque est maintenant terminée, puisque la sécurité privée tend à prendre une place de plus en plus importante au sein de la société. Dans son rapport intitulé *En quête de sécurité : l'avenir du maintien de l'ordre au Canada*, la défunte Commission du Droit Canadien affirme qu'« À partir des années 1960 et 1970, on a observé l'émergence et la croissance fulgurante des fournisseurs de services de sécurité privés qui ont commencé à exercer des fonctions de maintien de l'ordre de plus en plus élargies »¹⁶. Le rapport de la Commission mentionne aussi que l'effectif des services de sécurité privée au Canada est désormais au moins deux fois plus important que celui des services de police publics.

Ces entreprises offrent maintenant toute une gamme de services allant de la simple patrouille aux renseignements pour des brigades anti-gangs. En fait, la seule limite aux services offerts est les moyens dont dispose leur clientèle. À titre d'exemple, certaines administrations policières et municipales font appel à des firmes de sécurité privées dans le but de leur confi-

er des mandats très spécialisés, comme c'est le cas dans le secteur de Gastown, à Vancouver, où ce sont des agentEs de sécurité privée qui préparent bon nombre de rapports pour la Couronne dans des dossiers criminels¹⁷.

L'expansion du privé dans cette industrie s'explique en partie par l'obsession des élites politiques et économiques pour la sécurité, mais aussi par l'accroissement des rapports privés et des zones exclusives de toutes sortes. Les espaces publics se font à l'évidence de plus en plus rares, au profit du domaine privé. La même logique s'applique aux services sociaux qui sont plus que jamais privatisés. L'État confie dorénavant d'importantes responsabilités au secteur privé qui, autrefois, étaient assumées par le secteur public. Que ce soit en santé, en éducation, en infrastructures ou en sécurité, le privé est progressivement amené à prendre toute la place.

Des agentEs du profilage

Dans cette logique du privé à tout prix, il n'est pas surprenant de voir que des associations de commerçantEs, et de riches citoyenNEs se payent les services d'a-

gences de sécurité afin de faire comprendre aux pauvres et aux marginaux qu'ils et elles ne sont pas les bienvenus dans leur tout nouveau centre-ville embourgeoisé. Autrement dit, les agences de sécurité privée se font fréquemment confier des mandats de profilage social. Toujours selon la Commission du droit du Canada, « Beaucoup de villes canadiennes font appel à des services de sécurité privée pour répondre à divers problèmes de 'qualité de vie' qui préoccupent certains détaillants et consommateurs : les sans-abri, la mendicité, les graffitis, les squeegees, et les enfants de la rue »¹⁸.

Il n'est donc pas rare de voir des agentEs de sécurité dans les centres commerciaux et les universités pourchasser les personnes en situation d'itinérance dans le but de « nettoyer l'espace ». D'ailleurs, une recherche menée par le Collectif de recherche sur l'itinérance en 1996 soulève que « Multiforme, le contrôle social exercé par les agents de sécurité privée vise cependant un même objectif, la fin de la présence des itinérants dans les espaces contrôlés. »¹⁹

16. En quête de sécurité : l'avenir du maintien de l'ordre au Canada, Commission du Droit du Canada, 2006

17. En quête de sécurité : l'avenir du maintien de l'ordre au Canada, Commission du Droit du Canada, 2006

18. En quête de sécurité : l'avenir du maintien de l'ordre au Canada, Commission du Droit du Canada, 2006

19. BÉLLOT, Celine. Représentations et pratiques des agents de sécurité privée à l'égard des itinérants, Collectif de recherche sur l'itinérance, 1996

CONCLUSION

SPVM inc.

Parallèlement, on assiste à la commercialisation des services policiers au Québec ou l'instauration de la police à deux vitesses. Vous avez besoin d'installation de micros cachés, d'écoute électronique, de filature, d'analyses de risques ou de formations de toutes sortes ? Vous avez de l'argent ? La police peut vous aider. En 2009, le Service de police de la Ville de Montréal a encaissé des profits de 4,2 M\$, avec la vente de ses services. On apprenait en juin 2010 dans un reportage de la Société Radio-Canada que des commerçants de la place Dupuis ont versé la jolie somme de 20 000 \$ en échange d'une présence policière plus accrue au courant du mois d'avril de cette même année²⁰. Cependant, les dernières modifications à la Loi sur la sécurité privée pourraient mettre un terme aux envies mercantiles du SPVM, puisqu'elle prévoit que les agentEs de la paix et les cadets ne puissent pas obtenir de permis d'agentEs de sécurité privée. Une vision que ne partage pas le

SPVM, qui a demandé à son contentieux d'examiner cette nouvelle restriction²¹. Un dossier à suivre, puisqu'au moment d'imprimer cette brochure, le litige n'était toujours pas réglé.

Une industrie trop opaque

Cette industrie s'est développée en catimini et dans l'absence d'un véritable débat public sur la question. Un avis partagé par la Commission du droit du Canada qui affirme que " La multiplicité des services de réseaux de maintien de l'ordre s'est déroulée à l'insu du public ". Derrière une telle opacité, il n'est pas surprenant que de crapuleux hommes d'affaires acoquinés à la classe politique aient pu faire fortune. Il va sans dire que les récents scandales associés à des entreprises comme BCIA et Sécur-Action, qui ont terni l'image de cette industrie, ont de quoi inquiéter davantage. C'est dans la foulée de la faillite de l'entreprise BCIA en 2010 que fut révélée l'existence de copinage entre Luigi Coretti, le

patron de BCIA, et Yvan Delorme, ancien chef du SPVM . En effet, l'ancien chef du SPVM aurait accordé sans appel d'offres à cette entreprise le contact de surveillance du quartier général (QG) de la police de Montréal. Les médias avaient alors révélé l'existence de liens extra professionnels entre l'ancien chef de police et l'homme d'affaires. Coretti et Delorme auraient soupé ensemble à quelques reprises avant la nomination de ce dernier à la tête du SPVM. Au lendemain de ces révélations, on apprenait la démission-surprise d'Yvan Delorme. Quand on connaît les liens de cet homme avec la famille libérale et certains paliers de l'administration municipale, on est en droit de se demander d'une part si Coretti aurait pu jouer un certain rôle dans la nomination de Delorme, et d'autre part, ce qui a bien pu convaincre l'ancien chef du SPVM d'accorder à BCIA le contrat de surveillance du QG sans appel d'offres ni contacts.

20. Police à louer à la Place Dupuis, Radio-Canada, 7 juin 2010

21. Catherine Handfield, Le SPVM peut-il commercialiser ses services ?, La Presse, 22 juillet 2010.

CONCLUSION

Bref, ces histoires viennent non seulement confirmer l'existence d'une réelle collusion entre l'industrie de la sécurité privée et les institutions politiques et policières, mais elles illustrent aussi le danger de l'actuel manque de contrôle sur cette industrie. Même si, comme nous l'avons vu précédemment, les modifications apportées à la Loi sur la sécurité privée en 2010 viennent instaurer un peu plus d'encadrement, notamment au niveau des normes de formation et d'obtention de permis, le Bureau de la sécurité privée ne garantit pour le moment en rien une meilleure protection du public. D'ailleurs, tout au long de la recherche, nous avons tenté à maintes reprises d'entrer en contact avec le Bureau de la sécurité privée afin d'en savoir plus au sujet des pouvoirs des agentEs et du processus de plainte pour les victimes d'abus, mais toutes ces demandes d'informations sont restées lettres mortes.

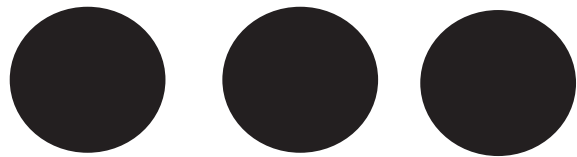
Une industrie déréglementée qui accorde un pouvoir discrétionnaire beaucoup trop grand aux agentEs de sécurité privée, des pratiques discriminatoires de profilage racial, social et politique, un manque criant de recours efficaces pour les victimes et la liste pourrait encore s'allonger. Face à tous ces constats pour le moins déprimants, que pouvons-nous faire pour améliorer notre rapport de force avec les agences de sécurité privée? Multiplier les plaintes à la Commission des droits de la personne et au Bureau de la sécurité privée, déposer des poursuites devant les petites créances, dénoncer haut et fort les travers de l'industrie de la sécurité, mais surtout, briser le silence de façon générale.

Une industrie
déréglementée
qui accorde un
pouvoir
discrétionnaire
beaucoup trop grand aux
agentEs de sécurité
privée, des pratiques
discriminatoires
de profilage
racial,
social et
politique

SOURCES

- 1) En quête de sécurité : l'avenir du maintien de l'ordre au Canada, par la Commission du Droit du Canada, 2006
- 2) Sécurité privée et droits fondamentaux, Lucie Lemonde, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM et Gabriel Hébert-Tétrault, avocat,
- 3) Loi sur la Sécurité privée, L.R.Q., c S-3.5
- 4) Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, L.R.Q., c A-8
- 5) Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11
- 6) Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c C-12
- 7) Code civil du Québec, L.R.Q., c C-1991.
- 8) Code de procédure civile, L.R.Q., c C-25
- 9) Code de comportement de la division de la surveillance, Société des transports de Montréal
- 10) <http://www.stm.info/info/agents.htm>
- 11) <http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp?txtSection=secprive&txtCategorie=bureau>
- 12) <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm>
- 13) <http://www.canlii.org/>
- 14) Surprise! On a des droits, Collectif Opposé à la Brutalité Policière, 2008
- 15) <http://www.cojm.qc.ca>
- 16) http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/cour_qu_ebec/chambre_civile/procedures
- 17) Représentations et pratiques des agents de sécurité privée à l'égard des itinérants, Collectif de recherche sur l'itinérance, 1996
- 18) Police à louer à la Place Dupuis, Radio-Canada, 7 juin 2010
- 19) La Reine c Biron, (1976) 2 R.C.S. 56
- 20) Létourneau c Placement Arden (2006 QCCQ 15873 CanLII)
- 21) Chesta c Réno-Dépôt inc., 2007 QCCQ 6710.
- 22) Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée, R.R.Q., c S-3.5, r 3.
- 23) Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, c S-3.5, r.2.
- 24) http://www.canlii.org/fr/ca/commentaires_charte/s-8.html#_Toc68423419
- 25) <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/tarifs.htm#Anchor-Creances>
- 26) <http://www.avocat.qc.ca/public/iicrim-accuse.htm#citoyen>
- 27) <http://pm.qc.ca/fra/media.asp?id=3966>
- 28) Un badge d'identification pour rentrer à la maison, Marie-Ève Blain Juste, La Presse, 19 juillet 2007
- 29) La sécurité privée mieux encadrée, Catherine Handfield, La Presse, 27 juillet 2010
- 30) Le SPVM peut-il commercialiser ses services ?, Catherine Handfield, La Presse, 22 juillet 2010
- 31) Sous la loupe des enquêteurs, l'ex -chef de police, Fabrice de Pierrebourg et André Noël, La Presse, 12 avril 2011
- 32) Affaire BCIA : Luigi Coretti en faillite, Martin Croteau, L'Essor, 23 novembre 2010
- 33) L'UQÀM se protège à fort prix, Arriane Lacoursière, La Presse, 5 octobre 2009
- 34) L'UQÀM, aux prises avec une clientèle indésirable, Jeanne Corriveau, 21 avril 2008.
- 35) Règlement sur l'identification des étudiantes et étudiants et des personnels et sur l'accès à certains services, Université du Québec à Montréal, secrétariat général, 1992.
- 36) Festivals : confiscation abusive d'eau ou de nourriture, Gabriel Béland, La Presse, 30 juillet 2011
- 37) Profilage racial : un rapport sonne l'alarme, Catherine Handfield, La Presse, 12 mai 2011
- 38) Intimidation à l'UDEM, Tiffany Hamelin, Quartier libre, 17 avril 2012 <<http://quartierlibre.ca/tension-sur-le-campus/>>.

RESSOURCES



Clinique Droits Devant

Clinique communautaire d'accompagnement qui s'adresse aux personnes marginalisées.

(514) 603-0265 cliniquedroitsdevant@yahoo.fr <http://www.rap-sim.org/130/CliniqueeDroitseDevant.montreal>

Mercredi, j'en parles à mon avocat

Ligne d'écoute gratuite et confidentielle tous les mercredis après midi qui s'adresse exclusivement aux jeunes âgés entre 12 et 20 ans de la région de Montréal. 514-954-3446

<http://www.ajbm.qc.ca/fr/services-public/mercredi-j-en-parle-a-mon-avocat>

Association du jeune Barreau de Montréal

Offrent des consultations gratuites pour se préparer à une audience de la Cour. 514 954-3450 servicesprobono@ajbm.qc.ca.

<http://www.ajbm.qc.ca/fr/services-public/preparation-audition>



Cette brochure s'adresse aux personnes victimes d'abus de la part des agentEs de sécurité privée, mais aussi aux témoins et à toute personne intéressée par les questions reliées aux abus de pouvoir et au profilage.

Qu'on le veuille ou non, les agentEs de sécurité privée sont présentEs dans plusieurs aspects de notre vie, comme à l'école, dans les centres commerciaux et même dans l'espace public. Ce qui est encore plus fâchant, c'est que très peu de gens sont au courant des pouvoirs des agentEs de sécurité et des recours possibles pour les victimes d'abus. C'est justement dans le but d'informer et de créer un rapport de force que nous avons entrepris la production de cette brochure.

Vous y trouverez de l'information sur les pouvoirs des agentEs en matière d'arrestation, de détention et de fouille. Il sera notamment question des lois qui encadrent leur travail, mais aussi de conseils pour défendre vos droits. Cependant, vous constaterez en lisant ces pages que nous disposons de bien peu de recours, c'est pourquoi ce texte se veut aussi un cri d'alarme pour que cesse l'impunité dont ces agentEs bénéficient.